**FEDERATION DES SOCIETES LOCALES DE SION**

**STATUTS**

**I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE.**

**Raison sociale**

1. Sous le nom de « Fédération des sociétés locales de Sion », est constituée une association politiquement et confessionnellement neutre groupant les sociétés ayant leur siège ou exerçant une activité sur le territoire de la commune de Sion et poursuivant un but artistique, culturel, littéraire, sportif, d’utilité publique ou autre, à l’exclusion des sociétés d’intérêts privés.

 Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

*Le présent article a été modifié en assemblée générale ordinaire du 14 septembre 1992.*

*Il entre en vigueur immédiatement et annule le précédent.*

**Siège**

2. Elle a son siège à Sion.

**Durée**

3. Sa durée est illimitée.

**II. BUTS**

**Buts**

4. L’association a pour buts :

 a) de représenter et de sauvegarder les intérêts communs de toutes les sociétés qui en font

partie ;

b) de centraliser les désirs légitimes des sociétés et de les faire valoir, de les soutenir, cas échéant, auprès des autorités ;

c) d’établir une entente entre toutes les sociétés intéressées pour arrêter, dans la mesure du possible, l’époque de leurs concerts, soirées, lotos, représentations, ou autres manifestations d’une certaine importance ;

d) d’organiser, de sa propre initiative ou à la demande des autorités, des manifestations de tous genres ;

e) de collaborer à l’organisation de la manifestation du 1er août.

**III. MEMBRES, DEVOIRS, DROITS.**

**Membre**

5. Toute société locale régulièrement constituée et satisfaisant aux conditions de l’art.1 des présents statuts peut devenir membre de l’association.

**Admission**

6. La demande d’admission est adressée, par écrit, au comité; elle est accompagnée des statuts et de la composition du comité au moins 20 jours avant l’assemblée générale.

 L’admission est de la compétence de l’assemblée générale, sur préavis du comité.

**Devoirs**

7. Les sociétés membres de la FSL, sont tenues de faire acte de solidarité en participant, dans la mesure du possible, à toutes les manifestations de la fédération.

8. Les membres doivent annoncer au plus tôt toutes les manifestations publiques et de caractère général au comité de la FSL.

9. Elles sont également tenues d’annoncer au comité de la FSL toutes modifications importantes dans la composition de leur comité et les changements d’adresses.

10. Les sociétés paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

**Démissions, exclusions**

11. La qualité de membre se perd :

 a) par démission

 b) par exclusion

12. La démission ne peut avoir lieu que par déclaration écrite au comité, moyennant un préavis de 6 mois, soit au 30 juin pour la fin de l’année en cours.

13. L’exclusion peut être prononcée, après avertissement, en tout temps, avec indications des motifs, notamment :

 a) pour non accomplissement des devoirs financiers ;

 b) pour infractions répétées aux statuts et décisions prises par l’assemblée générale ;

 c) pour un acte préjudiciable à l’association.

 Dans tous les cas, un représentant de la société faisant l’objet du litige sera entendu.

14. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l’association ou à un remboursement quelconque. Ils demeurent par contre débiteurs des cotisations ou de toutes prestations dues, y compris celles de l’année en cours.

**Droits**

15. Sur demande, la FSL peut prendre la défense des intérêts propres à un ou plusieurs membres.

16. A la demande des sociétés intéressées, le comité peut s’occuper de l’organisation de réceptions ou autres.

**IV. ORGANISATION**

 **Organes**

 17. Les organes de l’association sont :

a) l’assemblée générale ;

b) le comité ;

c) les vérificateurs des comptes.

**IV.1. ASSEMBLEE GENERALE**

**Assemblée générale**

18. L’assemblée générale est le pouvoir suprême de l’association.

**Convocation**

19. L’assemblée générale est convoquée sur décision du comité ou si le cinquième des membres au moins le demande.

 Dans ce dernier cas, le comité est chargé de convoquer l’assemblée générale extraordinaire dans un délai de 30 jours au minimum et 60 jours au maximum dès le dépôt de la demande.

 La convocation est adressée 10 jours au moins avant l’assemblée par circulaire, avec indication de l’ordre du jour.

 L’assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois l’an.

**Lieu**

20. L’assemblée générale se tient sur le territoire de la commune de Sion.

**Délégué**

21. Chaque membre est tenu de s’y faire représenter par un délégué.

 Chaque délégué a droit à une voix et ne peut représenter qu’un seul membre.

 Les membres du comité n’ayant pas le droit de vote, ils ne sont pas assimilables à des délégués.

**Décisions**

22. L’assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité relative des membres présents.

 En cas d’égalité des voix, le président tranche.

 Toutefois, la modification des statuts et la dissolution doit rallier la majorité des deux tiers des membres présents.

 Elle ne peut pas prendre de décisions sur les objets ne figurant pas sur l’ordre du jour,

23. Dans la règle, les votations ou élections ont lieu à main levée. Si un délégué le demande, les votations et élections ont lieu à bulletin secret.

**Procès-verbal**

24. Pour chaque assemblée générale, il sera tenu un procès-verbal et lecture en sera donnée à l’assemblée suivante.

**Compétences**

25. L’assemblée générale a le droit inaliénable :

 a) d’adapter et modifier les statuts, pour autant que cela figure à l’ordre du jour ;

 b) de nommer ou révoquer les membres du comité et les deux vérificateurs des comptes.

c) d’approuver les compte de pertes et profits, le bilan, le rapport de gestion et déterminer l’emploi des bénéfices éventuels ;

d) de donner décharge au comité ;

e) de prononcer l’admission et l’exclusion des membres ;

f) de trancher les recours à la suite de l’exclusion de membres ;

g) de fixer le montant des cotisations, de la finance d’entrée et autres ;

h) de décider la dissolution de l’association et de l’utilisation de la fortune.

**Propositions individuelles**

26. Seules les propositions individuelles présentées par écrit au comité, avant le 15 août, seront soumises à l’assemblée générale.

27. Les propositions concernant la modification des statuts doivent être présentées au comité, par écrit, et signées par le cinquième des membres, 3 mois au moins avant l’assemblée générale.

**IV.2. COMITE**

**Comité**

28. Le comité se compose de cinq à sept membres

 a) un (e) président (e)

 b) un (e) vice-président (e)

 c) un (e) secrétaire

 d) un (e) caissier (e)

 e) un (e) délégué (e) de la commune de Sion

 f) deux membres

*Le présent article a été modifié en assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2015.*

*Il entre en vigueur immédiatement et annule la précédente teneur.*

**Elections**

29. Les membres du comité sont élus par l’assemblée générale annuelle pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles. Ils sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

30. Le président est élu à l’assemblée générale parmi les membres du comité. Il est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

31. Le comité s’organise lui-même.

**Convocations**

32. Les membres du comité sont convoqués aux séances par le secrétaire sur demande du président ou de trois membres du comité. Il peut prendre des décisions si au moins 3 membres sont présents dont le président ou le vice-président.

**Compétences**

33. Le comité a les compétences suivantes :

 a) diriger l’association ;

 b) représenter l’association vis-à-vis de tiers ou auprès des autorités ;

 c) élaborer le calendrier des manifestations ;

 d) convoquer l’assemblée générale ;

 e) gérer les biens de l’association ;

 f) proposer l’exclusion des membres.

**Engagements**

34. L’association est valablement engagée par les signatures collectives à deux du président ou du vice-président et d’un membre.

 Les engagements de l’association sont couverts par les biens sociaux.

 Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

**IV.3. VERIFICATEURS DES COMPTES**

**Contrôle**

35. Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, sont nommés par l’assemblée générale annuelle, pour une période de deux ans.

 Ils soumettent à l’assemblée générale un rapport écrit sur les comptes.

 Les comptes doivent être validés 10 jours avant l’assemblée générale.

**V. FINANCES**

**Ressources**

36. Les fonds de l’association sont constitués par :

 a) les finances d’entrée

 b) les cotisations annuelles

 c) les dons, legs et autres.

**VI. DISPOSITIONS FINALES**

**Dissolution**

37. En cas de dissolution, l’assemblée générale décide de l’utilisation de la fortune.

 Les fonds libérés ou l’avoir disponible ne pourront servir qu’à la constitution d’une nouvelle association poursuivant les mêmes buts ou analogues.

**Archives**

38. Les archives, en cas de dissolution, sont remises à l’autorité communale, pour être restituées en cas de reconstitution d’une association analogue.

**Adoption des statuts**

39. Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée générale ordinaire du 6 septembre 1982 et révisés lors des assemblées générales ordinaires de 1992 et 2015.

 Ils entrent en vigueur immédiatement, annulent et remplacent les précédents.

 Le président La secrétaire

Sébastien Lamon Frédérica Nendaz